

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND VILLENEUVOIS

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n° 133 /2024

Séance du 29 juillet 2024

Date de la Convocation : 23 juillet 2024

Heure de la séance : 18 h 00

Membres en exercice : 61

Présents : 42 – Représentés : 16 – Absents : 3

Président de séance : M. Gérard RÉGNIER (Président)

Secrétaire de séance : Mme Catherine LÉVÉQUE

Présents : Mmes et MM. Bernard AJON - Corine BARTHEROTTE - Pierre BERNOU - Serge BERTOMEU - Jacques BORDERIE – Thomas BOUYSSONNIE – Michel BRUYERE – Jean-Paul CABAS – Angélique CHARBONNIER - Gilles CHAROLLAIS - Xavier CLERC - Anne DELLIAUX - Jean-Jacques DULAURIER - Cyril FRIEDRICHS - Christian GILLET – Marie-Laure GRENIER - Gilles GROSJEAN - Freddy GUEUDIN – Gilles HOUSSIN – Serge HUC – Djamilia KERAVAL – Jean-Marie LAFOSSE – Didier LALANNE – Michel LAVILLE – Guillaume LEPERS – Catherine LÉVÉQUE - Xavier LLOPIS – Malika MESSAOUDI-LOUBET – Brigitte MONBOUCHET – Pascal MOURGUES – Laurent PERIQUET – Bertrand PLANTE – Christelle PRELLON – Pierre-Jean PUDAL – Jean REDON – Gérard RÉGNIER – Christian ROUSSEAU – Patricia SUPPI – Léopold TALOU – Béatrice VAQUIER – Yvon VENTADOUX – Maria de Lurdes VIEIRIA -

Représentés : Mmes et MM. Maëlle BLAZEJCZYK par Thomas BOUYSSONNIE – Josiane BOTTEGA par Pascal MOURGUES – André BRUNET par Guillaume LEPERS – Anne-Marie DAVELU-CHAVIN par Gérard RÉGNIER – Chantal de BRONDEAU par Anne DELLIAUX – Christel DELESTRE par Laurent PÉRIQUET – Jean-Max DOMINIQUE par Bertrand PLANTE – Christine DUMAS par Bernard AJON – André FORGET par Pierre-Jean PUDAL – Estelle HÉNAULT-BLINEAU par Gilles GROSJEAN – Frédéric LADRECH par Serge HUC – Hélène NICODEMO par Xavier LLOPIS – Jean-Paul PÉREUIL par Didier LALANNE – Jean-Éric ROSIER par Freddy GUEUDIN – Guy VICTOR par Jean-Marie LAFOSSE – Samir ZIANI par Xavier CLERC.

Absents : MM. et Mme Cédric DA SILVA – Xavier MARS – Christiane LAFAYE-LAMBERT

OBJET : DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL AU PRÉSIDENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n°50 du Conseil Communautaire en date du 27 août 2020 ;

Vu l'élection du président de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois en date du 29 juillet 2024.

Les textes législatifs et réglementaires régissant le fonctionnement des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) prévoient que le Conseil Communautaire peut déléguer au Président certaines de ses attributions, conformément aux articles L. 2122-22 et L. 5211-10 Code Général des Collectivités Territoriales, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- de l'approbation du compte administratif
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public
- de la délégation de la gestion d'un service public
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ».

Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant. Il s'agit :

1. d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires
2. de fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Communauté qui n'ont pas un caractère fiscal *dont le produit annuel n'excède pas par type de droit la somme de 20 000 €*
3. de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les limites suivantes :
 - a. *les emprunts pourront être à court, moyen ou long terme, libellés en euro ou en devise avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts à taux d'intérêt fixe et/ou indexé (variable ou révisable) à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière*
 - b. *le contrat de prêt pourra prévoir des droits de tirage échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, la faculté de modifier la devise, la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement*

- c. *Monsieur le Président pourra à son initiative exercer les conditions prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.*
 - d. *Monsieur le Président pourra procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices*
4. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
5. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
6. de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
7. de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires
8. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
9. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €
10. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts
11. de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Communauté à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
12. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
13. d'exercer, au nom de la Communauté, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Communauté en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au 1^{er} alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code *dans la limite d'un prix d'acquisition de 800 000 € maximum*
14. d'intenter au nom de la Communauté les actions en justice ou de défendre la Communauté dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :
 - *toutes les affaires civiles ou administratives où la responsabilité de la CAGV pourrait être engagée*
 - *toutes les affaires relatives au droit des sols et à l'occupation de sols*
 - *toutes les affaires relatives à la gestion du domaine privé communautaire*
 - *se constituer partie civile au nom de la CAGV devant les juridictions pénales, à avoir recours à un avocat et à engager les frais afférents*

15. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite de 20 000 € par sinistre
16. de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Communauté préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
17. de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le 3^{ème} alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de Finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux
18. de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant *maximum de 500 000 €*
19. d'exercer, au nom de la Communauté, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme
20. de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523.4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Communauté
21. d'autoriser, au nom de la Communauté, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
22. de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil communautaire, l'attribution de subventions
23. de procéder, dans la limite des biens dont la Communauté d'Agglomération est propriétaire, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification de biens communautaires
24. d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

Décide,

- 1°) **D'abroger** la délibération n°50 en date du 27 août 2020 ;
- 2°) **De déléguer** au Président, pour la durée de son mandat, les attributions énoncées ci-dessus.
- 3°) **De dire** que l'ensemble de ces attributions seront exercés par le 1^{er} Vice-Président en cas d'absence ou d'empêchement du Président.

- 4°) De préciser que conformément à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, le Maire rendra compte de ces décisions à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.



CASSENEUIL, le 29 juillet 2024

La Secrétaire de séance,



Catherine LÉVÉQUE

Le Président,



Télétransmise le : - 5 AOUT 2024

Publié le : - 5 AOUT 2024

Certifié Exécutoire le : - 5 AOUT 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.